

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique

**Décision n° 24.00.140.003.0 du 26 janvier 2024**  
**désignant un organisme pour certains modules d'évaluation**  
**de la conformité des instruments de mesure**

NOR : ECOI2402500S

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, dans sa rédaction issue de la directive déléguée (UE) 2015/13 de la Commission du 31 octobre 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étendue de débit des compteurs d'eau, notamment ses articles 27, 28, 29, 31, 36 et 38 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 modifié fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la décision n° 20.00.140.004.0 du 10 avril 2020 désignant la société Mesure et Services pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure, modifiée par la décision n° 22.00.140.001.0 du 27 juin 2022 ;

Vu la demande de renouvellement de la société Mesure et Services pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité de certains instruments de mesure en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1623 du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société MESURE ET SERVICES, 419, boulevard de la République, 13300 Salon-de-Provence, est désignée pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité des instruments de mesure, prévues par la directive susvisée, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories d'instruments	Modules d'évaluation de la conformité
Compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume (MI-002)	F
Instruments de pesage à fonctionnement automatique.(MI-006) Pour les ensembles mécaniques, les ensembles électromécaniques, les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique</li> <li>• Instruments de remplissage gravimétrique automatiques</li> <li>• Totalisateurs discontinus</li> <li>• Totalisateurs continus</li> </ul>	F
Mesures matérialisées (MI-008) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures matérialisées de longueur</li> <li>• Mesures de capacité à servir</li> </ul>	F1
Instruments de mesure dimensionnelle (MI-009) Pour les instruments mécaniques ou électromécaniques, les instruments électroniques ou les instruments avec logiciel <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments de mesure multidimensionnelle</li> </ul>	F

### Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 26 avril 2028.

### Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers* et notifiée à la Commission européenne et aux autres Etats membres au moyen de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

Fait le 26 janvier 2024

Pour le ministre et par délégation :  
 Le sous-directeur de la normalisation,  
 de la réglementation des produits  
 et de la métrologie

Rémi STEFANINI

